

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté
portant création d'un comité local
d'information et de concertation sur la commune
de Ribecourt-Dreslincourt

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant l'activité des entreprises Rhodia, Seco, Nova, Bostik et SPRAS ,

Considérant que les établissements sus mentionnés comprennent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que le périmètre du Plan Particulier d'Intervention actuellement défini sur Ribecourt Dreslincourt comporte des locaux d'habitation ou de travail permanent à l'extérieur de l'établissement

Considérant qu'il y a donc lieu de créer un Comité Local d'Information et de Concertation pour le bassin industriel comprenant les établissements SECO, RHODIA, NOVA BOSTIK et SPRSAS, en application du code de l'environnement

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les installations classés "AS" des établissements SECO, RHODIA, NOVA, BOSTIK et SPRSAS à Ribécourt-Dreslincourt

ARTICLE 2

Le comité est présidé par le Préfet.

Il est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administration" :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- M. l'inspecteur du travail en charge de l'établissement.

Collège "collectivités territoriales"

- M. le maire de Ribécourt-Dreslincourt ou son représentant
- M. le maire de Cambronne-les-Ribécourt ou son représentant
- M. le maire de Pimprez ou son représentant
- M. le député de la 6^{ème} circonscription de l'Oise ou son représentant
- M. le conseiller général du canton de Ribécourt ou son représentant
- M. le président de la communauté de communes des Deux Vallées. ou son représentant

Collège "exploitants"

- M. le directeur de la société SECO ou son représentant
- M. le directeur de la société RHODIA ou son représentant
- M. le directeur de la société NOVA ou son représentant
- M. le directeur de la société BOSTIK ou son représentant
- M. le directeur de la société SPRSAS. ou son représentant

Collège "riverains"

- Mme la présidente de la Coordination des associations de défense de l'environnement et du nord-est de l'Oise (CADE) ou son représentant

- Mme Nicole Beaumont de Ribécourt Dreslincourt
- M. Bernard Roux de Ribecourt Dreslincourt
- M. Guy Toupet de Cambronnes les Ribecourt
- Mme Geneviève Le hir de Cambronnes les Ribecourt
- Madame Suzanne Bernard de Pimprez

Collège "salariés"

Désignations en cours

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations, en particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis favorable sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relative à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met une fois par an à la disposition du public, un bilan de ses actions où il annonce préalablement les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 :

Le comité se réunit au moins deux fois par an et en tant que besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la DRIRE.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 :

Les exploitants adressent une fois par an, en début d'année et au plus tard le 28 février, au comité, un bilan sous forme d'un rapport qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tel que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,

- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les représentants des sociétés SECO, NOVA, BOSTIK, SPRSAS, les maires des communes de Ribécourt Dreslincourt, Cambronne les Ribécourt et Pimprez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairies de Ribécourt-Dreslincourt, de Cambronne les Ribécourt et de Pimprez.

Fait à Beauvais, le 26 SEP, 2005

pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS